

## LETTRE D'AUDIT-ASSURANCES

DECEMBRE 2003

AUDIT-ASSURANCES  
Pascal ANTOINE  
37 rue du Moulin des Bruyères  
92400 COURBEVOIE

Tel : 01.47.89.99.88  
Fax : 01.47.89.67.37  
E-mail : [auditassurances@free.fr](mailto:auditassurances@free.fr)

AUDIT-ASSURANCES  
Danielle FORGUES  
B.P. 535  
51 Boulevard des Ardennes  
65000 TARBES

Tel : 05.62.36.97.21  
Fax : 05.62.36.14.45  
E-mail : [Forguesauditsud@aol.com](mailto:Forguesauditsud@aol.com)

Site Internet : <http://www.auditassurances.com>

## **LETTRE AUDIT-ASSURANCES DECEMBRE 2003**

### **A - EDITORIAL**

### **B – JURISPRUDENCE (sauf marchés publics)**

- B.1- Automobile
  - a) projection de cailloux sur le trottoir
  - b) compétition automobile – Badinter –passagers (non) spectateurs (oui)
  - c) offre tardive d'indemnité
- B.2 - Responsabilité Personnelle du Maire
  - a) Manifestation organisée par une association
  - b) Station de sports d'hiver
- B.3 - Responsabilité
  - a) Responsabilité du fait des enfants placés – fugue – RC automobile
  - b) Chantier sur la voie publique - handicapés
- B.4 - Vie du contrat d'assurance
  - a) Charge de la preuve en assurances
  - b) déchéance de garantie, fausse déclaration, mauvaise foi
  - c) Résiliation et courtage
- B.5 - Construction
  - a) Responsabilité civile décennale – force majeure
  - b) Dommages ouvrages – nouveaux désordres
- B.6 - Prévoyance
  - a) Accident en mission avec son véhicule personnel
  - b) Recours contre un tiers responsable et mi-temps thérapeutique
- B.7 - Force majeure
- B.8 - Amiante et CIVI

### **C - REPONSES MINISTERIELLES (sauf marchés publics)**

- C. 1 - Devoir de police - animaux
  - a) Animaux errants et montagne
  - b) Chiens dangereux – défaut de muselières – menace
- C. 2 - Pollution
- C. 3 - Lenteur pour verser une indemnisation et gestion des fraudes
- C. 4 - Prévoyance : maladie maternité – congé pour convenance personnelle

### **D- ACTUALITE LEGISLATIVE ET DIVERS**

- D.1 - Application dans le temps des garanties de responsabilités
- D.2 - Décentralisation – ATOS et DDE

D.3 - Catastrophes naturelles et franchises

D.4 - Automobile

a) sinistre automobile – délais d'indemnisation

b) Mise en place d'un organisme d'indemnisation en cas d'accident automobile

D.5 - Prévoyance statutaire

a) Les Longues maladies – maladies de longue durée

b) Les Centres Départementaux de gestion

D.6 - Contrat de Responsabilité Civile Personnelle des Agents

a) Majoration 2004 – AGF : reportée

b) Détachabilité de la faute

D.7 - Prévention incendie – Interdiction des HALONS

D.8 - Le Bureau Central de Tarification (BCT)

a) GTAM et BCT (Médical)

b) BCT et Catastrophes naturelles (Article 72 – Loi n°2003-699 du 30/07/2003)

D.9 - L'assurance des risques de catastrophes technologiques

D.10 - Mines – Fonds de garantie

## **E - MARCHES PUBLICS**

E.1 - Nouveau Code des Marchés Publics

E.2 - Article 45 – Défaut pouvoir de signature – Marché valable (**Jurisprudence**)

E.3 - Date de dépôt des offres (**Réponse Ministérielle**)

E.4 - Photographie du marché public d'assurance en 2003

a) Incidence du type de procédure

b) Le contrôle de légalité

c) Restriction du marché de l'assurance

d) Qui avait raison ? Qui avait tort ?

## **F - HUMEUR**

F.1 - **Observations sur les avantages d'une durée longue pour les Marchés Publics « C'est les soldes »**

**SESSIONS DE FORMATION EN ASSURANCES  
PAR AUDIT-ASSURANCES EN 2004  
« Gérer les Assurances des Collectivités Locales »**

**Lundi 29 et mardi 30 mars 2004  
Mercredi 20 et jeudi 21 octobre 2004**

**INSCRIPTIONS :  
Institut de la Performance Publique (IPP)  
Monsieur VILLOTTE  
39 rue de Ranelagh  
75016 PARIS  
Tel : 01.55.74.83.00 – Fax : 01.55.74.83.01**

## **BIBLIOGRAPHIE**

⇒ Revues

L'Argus des Assurances  
Dictionnaire Permanent des Assurances, Editions Législatives  
RGAT

⇒ Publications

Mise en œuvre Marchés publics d'assurances, Editions Législatives

⇒ Sites Internet

newsletter@amf.asso.fr  
prim.net (risques majeurs, prévention, technologique et naturel...)  
achatpublic.com

<b>A - EDITORIAL</b>
----------------------

- Dans le cadre d'une importante réforme du Code des Assurances, des avenants vous seront prochainement adressés pour choisir les modalités de gestion des contrats d'assurance de responsabilité soit en base « fait dommageable » soit en « base réclamation » (cf. infra).
  
- Le Code des Marchés Publics réformé vient de sortir (décret 2004-15 du 07/01/2004). Comme pour le Beaujolais, nous attendons la prochaine cuvée qui paraîtra après le vote de la Réforme des Marchés Publics Européens. A première lecture, nous rencontrerons les mêmes difficultés pour organiser les Marchés d'assurances Européens du fait de la non modification de l'article 51 du CMP. Nous présenterons dans la prochaine lettre d'AUDIT-ASSURANCES les conséquences de cette réforme.
  
- Le marché concurrentiel de l'assurance se réduit comme une peau de chagrin, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. A l'exception de cinq Collectivités, toutes les procédures menées par nos clients en 2003 ont conduit à une dégradation du rapport qualité/prix (baisse qualitative et/ou majoration des franchises et/ou majoration des prix) dans une fourchette de 40 à 400 % suivant les risques. Le contrat de dommages aux biens reste le plus difficile à placer surtout dans les grandes agglomérations, et leur banlieue ou en présence de sinistralité incendie.
  
- De manière générale, les résultats d'une consultation, organisée suite au refus d'un avenant de modification contractuelle ont été mauvais. Dans de très nombreux cas, il eut mieux valu accepter l'avenant que de relancer une consultation.
  
- Les perspectives du contrat d'assurance prévoyance statutaire sont inquiétantes à la lecture des Conditions Générales CNP, version 2004 : les indemnisations ne sont plus versées après 60 ans, les prestations en nature ne sont plus indemnisées conformément à la circulaire FP 4-1711 du 30/01/1989... Espérons que les autres assureurs ne calqueront pas leur politique sur celle de la CNP.
  
- La décentralisation prévue fin 2004 d'une partie des personnels des collèges, des lycées (ATOS) et de la DDE va modifier l'économie des contrats d'assurance des Départements et Régions, en premier lieu pour le contrat prévoyance statutaire et éventuellement pour le contrat de Responsabilité Civile.

Toutes ces évolutions montrent un dynamisme potentiel du marché et des opportunités à saisir. Encore faut-il que les différents acteurs fassent preuve de capacité d'adaptation.

## B - JURISPRUDENCE

### B.1 - AUTOMOBILE

#### B.1.a) Projection de cailloux sur le trottoir - Responsabilité Civile automobile

Sortant de son domicile, une personne âgée décide de balayer le trottoir des gravillons qui s'y trouvent inopinément.

Dans son action, elle tombe et subit un dommage. Elle attaque la Ville pour dommages et intérêts.

Alors même qu'il *n'est pas établi formellement* que les gravillons ont été projetés sur le trottoir par la balayeuse municipale, et qu'*il n'est pas précisé exactement le temps passé* entre le passage de la balayeuse et la chute, la Cour de cassation donne une interprétation extensive de la Loi Badinter en considérant que la chute est consécutive au passage de la balayeuse, engageant la responsabilité de la Ville.

« Observatoire des risques juridiques des Collectivités Territoriales de la SMACL » la lettre n°10.

#### B.1.b) Compétition automobile - Badinter - passagers (non) spectateurs (oui)

A l'occasion d'une compétition, tant le pilote que les passagers courent des risques de nature différente que ceux encourus par les piétons, les conducteurs et passagers qui circulent normalement sur la voie publique. Les participants à une compétition ont *conscience* des risques inhérents et les *acceptent*.

A l'occasion d'un rallye automobile sur un circuit fermé, un véhicule dérape et heurte un mur. Le *copilote* est blessé et réclame 100 000 euros de dommages et intérêts.

La Cour de Cassation estime que la Loi du 05/07/1985 (Loi Badinter) n'a pour objet que d'indemniser les victimes d'accidents de la route.

Les exclusions des contrats d'assurances classiques concernant les courses automobiles ne sont pas considérées comme intégrant des clauses abusives. Le système d'indemnisation et d'assurance relève de **dispositifs spéciaux dès lors qu'il s'agit d'une compétition.**

La Cour a bien précisé que la Loi Badinter **n'est pas applicable aux concurrents. Par contre les spectateurs** qui pourraient être blessés par un véhicule **bénéficient** bien des dispositions légales.

*Cas 2è Ch. Civile, 19/06/2003, n°929 FS-P + B, AGF/DESSI*

### **B.1 c) Offre tardive d'indemnité. Pénalité - Etat et assimilé**

En matière automobile, les textes prévoient **des délais stricts de règlement** des indemnisations. En cas de retard pour le paiement des indemnités, les assureurs doivent payer des pénalités de retard calculées conformément à l'article 211-13 du Code des Assurances :

- au double du taux légal d'intérêt
- sur l'indemnisation globale du sinistre et non pas sur le solde à verser.

Ces dispositions sont appliquées suite à un accident causé par un véhicule des pompiers de la Ville de Paris. **L'Etat a donc été condamné à verser des intérêts** pour retard de paiement conformément à l'article 211-13 du Code des Assurances.

*CASS 2è CIV, 22/05/2003 n°01-20 500 n°686 D, Cyr C/Préfecture de Police de Paris.*

## **B.2 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DU MAIRE**

### **B.2.a) Manifestation organisée par une association**

**La Ville confie à l'association « Comité des fêtes »** l'organisation d'une manifestation avec organisation d'un bal avec projection de mousse. **La Ville monte le podium.**

Suite à un défaut d'isolation du matériel de sonorisation non relié à la terre, et **au défaut de mise à la terre des podiums**, deux personnes sont électrocutées après avoir touché des barrières métalliques.

Même s'il ne pouvait être prouvé que le Maire avait violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement, il lui est **reproché** de ne pas s'être préoccupé **de la vérification des installations électriques et des prescriptions à observer** lors de manifestations sur la voie publique. En ne faisant pas vérifier si les règles de sécurité étaient

respectées, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

*CASS CRIM 11/06/2003 n°02-82.622 P+F*

### **B.2.b) Station sports d'hiver - Faute caractérisée**

Une station de sports d'hiver est gérée en régie directe. A tout moment de la journée, les dameuses *cachées par un rideau d'arbres*, quittent leur garage et accèdent *directement* aux pistes de luge et de fond, fréquentées notamment par des enfants *néophytes*.

Un enfant de trois ans est heurté par une dameuse.

Le Maire, qui *connaissait parfaitement* la configuration des lieux avait autorisé ces engins à accéder aux pistes, *sans régler* les conditions de circulation.

*Le caractère apparent et permanent* du risque est établi dans la mesure où il n'a pas été pris les mesures nécessaires pour éviter un accident prévisible.

Le Maire a commis une faute caractérisée exposant un tiers à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Tribunal correctionnel, Millau 12/09/2001-*Cass. Crim. 18/03/2003, n°02-83-523 P+F*

## **B.3 - RESPONSABILITE**

### **B.3a) Responsabilité du fait des enfants placés - fugue - RC automobile**

Les dommages causés par des enfants délinquants, placés dans un foyer par ordonnance du juge des enfants relèvent-ils de la responsabilité de l'Etat ou du foyer ?

*Le foyer est responsable* des dommages causés par l'enfant alors qu'étant mineur, il a volé un véhicule au cours d'une fugue.

Quatre mineurs sont placés par le juge dans un foyer agréé. Ils fuguent et dérobent une voiture sur un parking. Ils ont un accident de circulation. *Un de ces mineurs, passager* du véhicule dérobé, *ayant activement participé* au vol du véhicule est blessé. La mère de ce jeune, puis le jeune devenu majeur, cherchent à obtenir indemnisation de son préjudice.

Ils se retournent :

- d'une part contre l'Etat : Une ordonnance du juge des enfants a été rendue en application de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante. *Ce placement n'entraîne pas la responsabilité de l'Etat.*
- d'autre part contre l'assureur automobile : *l'assurance obligatoire exclut de la garantie les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du voleur* (article L 211-1 al. 2).

- En dernier lieu, contre le foyer. L'arrêt rappelle que *le foyer est tenu d'organiser, de contrôler, de diriger à titre permanent le mode de vie d'un mineur* (article 1384, alinéa 1 du Code Civil). Il demeure responsable de plein droit du dommage causé par ce mineur, *dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative*. Le foyer doit répondre des conséquences des actes du jeune à l'égard des passagers victimes de l'accident (article 1, loi du 05/07/1985).  
*Cass. 2<sup>e</sup> civ, 7 mai 2003, n°01-15607 et 01-15923*  
*N°583 P + B, Sdao/Association Foyer MATTER*

Observations : cette jurisprudence civile risque d'avoir des répercussions très importantes dans la mesure où le foyer qui reçoit l'enfant est reconnu responsable, alors que son contrat d'assurance de responsabilité civile générale ne couvre pas le risque « véhicule à moteur ». Cette jurisprudence doit être transmise aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

### B.3 b) Chantier sur la voie publique - Handicapés

Un *handicapé* circule dans son fauteuil roulant sur le trottoir. *Des travaux de voirie sont en cours*. L'entreprise de travaux publics *n'a pas réalisé d'aménagement spécifique pour les handicapés près du passage piéton*. Du fait d'un talus, l'infirmes perd le contrôle de son fauteuil et se blesse.

La Cour d'Appel constate la matérialité des faits (talus et absence d'aménagement spécifique). *Considérant que le chantier était ouvert au public*, la Cour reproche à l'entreprise de ne pas avoir aménagé des accès spécifiques pour les personnes à mobilité réduite conformément aux dispositions légales et réglementaires qui sont d'application générale.

*CA Paris, 8<sup>e</sup> Ch Section A, 13/02/2003, R 6 2002/10 005*  
*Eurovia/KOUT*

## B.4 - VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE

### B.4 a) Charge de la preuve en assurance

Il appartient à *l'assureur* de prouver que les conditions d'exclusions contractuelles invoquées sont réunies.

Il appartient à *l'assuré ou au bénéficiaire* de prouver que les conditions de la garantie, sont réunies.

*Cass. 1<sup>er</sup> Civ, 13/05/2003, n°00-15 195 n°611 P, CIAM / Société Suisse Assurance France.*

#### B.4 b) Déchéance des garanties : fausse déclaration et mauvaise foi

Un incendie détruit une maison d'habitation. La garantie contractuelle d'assurance est acquise. **Le père déclare** à l'assureur ne pas connaître l'origine du sinistre.

L'enquête permet de déterminer que le fils est l'auteur de l'incendie. **Le père reconnaît** lors d'une Commission rogatoire **qu'il connaissait l'origine du sinistre**.

En conséquence, **il a menti** à l'assureur qui oppose une déchéance de garantie.

Le père argue à la lecture du contrat que la garantie est acquise même si son fils est à l'origine du sinistre. Ce point n'est pas contesté.

Mais la Cour de Cassation entérine la déclaration mensongère « l'assuré était, à peine de déchéance... tenu de déclarer les circonstances connues ou présumées du sinistre... **Il a sciemment caché** que son fils était l'auteur de l'incendie. Dès lors la mauvaise foi à laquelle le contrat (d'assurance) subordonne la sanction qu'il édicte est établie ».

*CASS 1<sup>ère</sup> CH CIV 09/07/2002 n°01-11-012, Neil / ACM*

N.B. : Evitez de mentir à l'assureur car vous risquez de ne pas être indemnisé.

#### B.4 c) Résiliation et courtage

Une société souscrit une police multirisque par l'intermédiaire d'un courtier avec possibilité de résiliation annuelle.

L'assuré refuse une augmentation de prime. Il **envoie au courtier** une Lettre Recommandée avec Accusé Réception pour lui notifier sa volonté de résiliation et refuse de payer la prime demandée.

**L'assuré n'a pas pu prouver** le fait que le courtier pouvait être le mandataire de l'assureur, il devra payer la prime pour ne pas avoir adressé à l'assureur la lettre de résiliation.

*Cass. 1<sup>ère</sup> CIV 29/04/2003, n°00-20173 n°548 D*

*Soc SEH GCM / AXA COURTAJE.*

### B.5 - CONSTRUCTION

#### B.5.a) Responsabilité décennale - Force majeure

Une entreprise applique des produits hydrofuges sur les façades. Des désordres interviennent, la responsabilité de l'entrepreneur est recherchée.

L'expertise révèle que :

- les désordres sont liés à un phénomène chimique *siégeant dans l'existant* (les façades). Cette cause *était indécélable* au moment des travaux (*caractère d'imprévisibilité*).
- L'application de cet hydrofuge est étrangère à la survenance de cette réaction chimique à l'origine des désordres (*extériorité de la cause*).

En conséquence, la force majeure est retenue, exonérant la responsabilité de l'entreprise.

*Cass. 3<sup>e</sup> civ. 26/02/2003, n°01-16411, n°297 P + B, Synd. Copr MH3 Le liberté/AXA ASSURANCES et à : MON TP, 25/04/2003 P 401/GENERALI achète le conteneur.*

### **B.5 b) Dommages ouvrages - Nouveaux désordres**

Suite à un sinistre, *l'expert de l'assureur* de dommages ouvrage préconise des travaux qui *s'avèrent insuffisants*. *Les désordres ne sont pas résolus*. La Cour estime qu'il ne s'agit pas de nouveaux désordres et condamne l'assureur au paiement d'une indemnisation complète.

Les pertes d'exploitation consécutives à l'existence des désordres perdurant ne seront indemnisées que si la garantie facultative « dommages immatériels » est souscrite.

*CASS 1<sup>ER</sup> ch CIV 18/02/2003. ICS assurances/Dupoury = RGDAO 2003 page 311*

## **B.6 - PREVOYANCE**

### **B.6.a) Accident en mission avec son véhicule personnel**

Un salarié utilisant son véhicule personnel pour des raisons de service, est accidenté. Il bénéficie *automatiquement* de la législation sur les *accidents du travail sauf à apporter la preuve qu'il a interrompu* sa mission pour un motif personnel car il ne se retrouverait plus sous l'autorité de son employeur.

*Cass. 2<sup>e</sup> CIV, 12 mai 2003 n°01 20 968, n°562 P, CPAM 21/OTN.*

### **B.6 b) Recours contre un tiers responsable et mi-temps thérapeutique**

Un agent de l'EDF met fin à une incapacité temporaire totale de travail en bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique. *L'employeur n'a pas d'action contre le responsable de l'accident pour recouvrer les charges patronales* à l'issue de cette incapacité de travail totale.

*Cass 2 CIV, 27/02/2003, n°01-02.901, Equité et à/EDF, jurispr. Auto n°741 mai 2003 - 237.*

## B.7 - FORCE MAJEURE

La force majeure, **exonératoire de responsabilité**, n'est pas toujours aisée à prouver.

- Un transporteur n'a commis aucune faute dans l'organisation de la logistique. Le chauffeur a été victime d'une agression par des individus armés de batte de base ball, **en un lieu qui ne présente pas de risques**. La force majeure exonératoire de responsabilité est reconnue.

*Cass Com. 18/02/2003, n°01.11 406, Ste Michelin / Transport Houdray.*

- Par contre, un chauffeur qui est arrêté par **un faux motard** sur la voie d'urgence d'une autoroute, puis agressé et séquestré, a manqué aux règles élémentaires de prudence, d'autant que **la zone est notoirement connue** pour son insécurité.

Le conducteur aurait manqué à son **devoir de confidentialité** sur la nature des marchandises. L'événement n'a pas le caractère d'imprévisibilité. La force majeure n'est pas reconnue.

*CA Paris, 5 Ch. Sect. A 14/5/2003, AXA GLOBAL RISK / Ste HAYES LOGISTIQUE : BTL 2003 p 391.*

## B.8 - AMIANTE ET CIVI (COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION)

Les victimes des poussières d'amiante pouvaient obtenir une indemnisation complémentaire auprès de la CIVI qui était tenue d'indemniser la réparation intégrale subie par les victimes d'infraction.

**Les victimes, en saisissant la CIVI, sont dispensées de prouver la faute inexcusable de l'employeur alors qu'elles doivent le faire en saisissant le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.**

La Cour de Cassation constate **la création du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA)**, l'assouplissement de la notion de faute inexcusable de l'employeur, la contribution au **FGVAT** par le biais des cotisations des contrats d'assurance multirisque habitation.

En conséquence, se basant sur l'article L 451-1 du Code de la Sécurité Sociale et 706-3 du Code de procédure pénale, il n'est plus possible d'obtenir une indemnisation complémentaire auprès de la CIVI.

*Cass 2è CIV, 7/05/2003, n°01-00815 n° 571 P+B+R, FGVAT / BREVOT*

**C - REPONSES MINISTERIELLES****C.1. - DEVOIR DE POLICE - ANIMAUX****C.1a) Animaux errants et montagne**

Le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (article L 2212-2-7 du CGCT).

En cas de carence du Maire ou si le danger excède le territoire communal, les mesures sont prises par le préfet.

Le Maire peut placer en fourrière les chiens errants ou divagants sur le territoire de la Commune. En cas de *périls graves et immédiats*, le Maire ou à défaut le Préfet, peut prendre un arrêté pour le placement de l'animal et faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire (article L 211-11 du Code Rural).

En conséquence, le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures d'exception contre les chiens errants prédateurs des troupeaux de moutons en montagne.

**Rep min joan Q n°2 780 du 5.5.2003, Mme Perrin-Gaillard Geneviève**

**C.1 b) Chiens dangereux - défaut de muselières - menace**

Le Maire est chargé de la police des animaux dangereux et errants (Loi n°99-5 du 06/01/1999 Art. 211-11 du Code rural et article 4 de la Loi 2001 - 1062 du 15/11/01 relative à la sécurité quotidienne. Deux classifications d'animaux sont définies par l'arrêté interministériel intérieur agriculture du 27/04/1999.

Première catégorie. Ce sont les chiens non inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF) qui portent les potentialités agressives dont ils sont le croisement : ce sont les chiens d'attaque qui **ne peuvent être détenus** par des mineurs, majeurs en tutelle, personnes condamnées à certaines peines inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire. Ces chiens doivent être **stérilisés et déclarés en Mairie**, et **ne peuvent accéder** ni aux lieux publics, locaux ouverts au public, aux transports en commun, ni stationner dans les parties communes des immeubles.

La seconde catégorie est constituée de chiens de race qui peuvent être facilement maîtrisés. Ce sont des chiens de garde et de défense. Ils peuvent accéder aux lieux publics **s'ils sont muselés et tenus en laisse par un adulte**.

En cas de danger, le Maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire du chien de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, le Maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté. Si après 8 jours, le propriétaire ne peut donner les garanties nécessaires, l'animal peut être euthanasié ou être donné gratuitement à une fondation ou association de protection des animaux disposant d'un refuge.

Les statistiques montrent une nette diminution de ces animaux dangereux et des accidents causés par eux. En conséquence, il n'est pas envisagé de se rapprocher de la législation allemande.

QE SENAT 02242 du 12/09/2002, page 1997 Jacques PEYRAT, Réponse JO SENAT du 03/04/2003 page 1143.

## C.2 - POLLUTION

Relève de la compétence exclusive des Communes et des Etablissements publics intercommunaux, ***la mise en place et la gestion des systèmes d'assainissement collectifs ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs.*** Ce contrôle doit être achevé avant le 31/12/2005.

***Le propriétaire du réseau*** est responsable en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation.

En cas d'atteinte à la salubrité publique du fait d'un système d'assainissement individuel, ***le maire peut prendre des mesures d'urgence*** pour faire cesser les pollutions.

Si les contrôles ont mal été réalisés ou non réalisés, ***la Commune ou le groupement*** en charge du réseau ***peuvent être déclarés responsables.*** Ils doivent notamment contrôler que le ***branchement domestique au réseau public*** d'assainissement a été bien réalisé et ***exiger la mise en conformité du branchement*** pour faire cesser les dysfonctionnements, quitte à saisir le Maire pour qu'il intervienne au titre de ses pouvoirs de police sanitaire en cas de pollution.

REP. MIN n°12 601 JOAN Q 21/07/2003 P 5842

## C.3 - LENTEUR POUR VERSER UNE INDEMNISATION ET GESTION DES FRAUDES.

Alors que M. de Saint-Sernin appelait l'intervention du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie sur la lenteur de certaines procédures d'indemnisation des assureurs, le ministre rappelle la nécessité de contrôler l'exactitude des causes du préjudice pour ***éviter la fraude à l'assurance.*** Il rappelle que, l'Association pour la lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA)

a été créée en 1989 et qu'en conséquence ses investigations diligentées lors de présomption de fraude peuvent rallonger le délai d'indemnisation.

*REP MIN n°12 254, JOAN Q 30/06/2003 p 5167*

#### **C.4 - PREVOYANCE : MALADIES - MATERNITE - CONGE POUR CONVENANCE PERSONNELLE**

Il était convenu que les agents n'avaient pas à obtenir le versement d'indemnités journalières en cas de maladie ou maternité déclarées pendant une période de congés sans solde, car l'agent *avait décidé volontairement* de ne pas être rémunéré. Percevoir des indemnités journalières était considéré comme un enrichissement sans cause.

La circulaire du 11/04/2001 (DDRI n°58/2001 portant sur le congé sans solde des prestations en espèce versées par les assurances maladies et maternité en application de l'article 161-8 du Code de la Sécurité Sociale) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladies des Travailleurs Salariés *interprète différemment* l'article 161-8 *en dissociant* d'une part le maintien des droits de l'assuré social et d'autre part le volume des droits acquis.

En conséquence, en cas de maladies ou maternité, *les indemnités journalières doivent être versées pour les congés* sur la base des salaires de référence de la période des droits alors que l'agent est en congé :

- pour convenance personnelle
- d'accompagnement d'une personne en fin de vie, recevant des soins palliatifs (loi 99-477 du 10/06/99)

Attention : cette position n'est pas transposable pour certains congés, et notamment le congé parental qui bénéficie des dispositions de l'article L 161-9 du Code de la Sécurité Sociale (maintien des seules prestations en nature).

Concernant la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient de tous les avantages proposés par le régime général, par le jeu notamment des articles L 712, D 172-1, D 712 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et du statut de la fonction publique.

Ce point fut confirmé à M. JUNG par Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la décentralisation.

*JOAN, Question n°26045, n°1 /3 /1999 page 1185, Réponse 24/05/1999 page 3 163.*

D- ACTUALITE LEGISLATIVE ET DIVERS
------------------------------------

**D.1 - APPLICATION DANS LE TEMPS DES GARANTIES DE RESPONSABILITE : « DEFINITION » DE LA DATE DU SINISTRE.**

La question de la durée des garanties fait l'objet d'une jurisprudence abondante par la Cour de Cassation reprise par le Conseil d'Etat. La position des juges était très favorable à l'assuré : l'assureur ayant perçu une prime, il doit accorder sa garantie même si la réclamation intervient après la résiliation du contrat d'assurance (c'est le **principe de la garantie subséquente**). Ainsi, en matière d'obstétrique, la prescription trentenaire court à compter de la date de la majorité du nouveau né ; l'assureur du médecin accoucheur pouvait prendre en charge un sinistre qui remontait à  $18 + 30 = 48$  ans en arrière.

Pour faire face à la levée de boucliers des assureurs qui étaient dans l'impossibilité de constituer des provisions raisonnables et sincères, le législateur a arbitré en faveur des assureurs en autorisant une liberté contractuelle encadrée.

La loi n°2003-706 du 01/08/2003 de Sécurité Financière (article L 124-5 du Code des Assurances) impose aux parties dès le 01/11/2003 un choix entre deux modes de déclenchement d'application des garanties dans le temps.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- dans l'absolu toutes les personnes morales : un avenant précisant le mode de déclenchement des garanties doit être signé.
- En pratique, ces dispositions visent à régler la problématique liée au changement d'un contrat d'assurance de responsabilité intervenant **entre la date d'un fait dommageable** susceptible de faire jouer une garantie d'assurance et **la date de la réclamation du tiers**.

Les Collectivités sont concernées à double chef :

- a) Le Code des Marchés les oblige à procéder régulièrement à des mises en concurrence, donc, soit à changer d'assureur, soit à conserver le même assureur mais en changeant de contrat d'assurance (un nouveau Marché).
- b) Notamment en matière d'urbanisme, en matière de responsabilité médicale... il peut se passer plusieurs mois, plusieurs années entre la date du fait dommageable et la date de la réclamation. Dès lors qu'il y a

changement d'assureur entre ces deux dates, se pose le problème de déterminer lequel doit prendre en charge le sinistre. Il peut s'agir :

1. soit de l'assureur qui accorde sa garantie au jour du « fait générateur » (appelé aussi fait dommageable), principe consacré par la Cour de Cassation et reprise par le Conseil d'Etat dans les années 90. Le fait de devoir maintenir sa garantie ainsi après la date de résiliation, s'appelle « garantie subséquente ».
2. soit de l'assureur qui accorde sa garantie au jour « de la réclamation » de la victime, principe réclamé par les assureurs notamment suite aux sinistres sériels (amiante...) ou quand les délais entre le fait générateur et la réclamation peuvent être très longs (RC médicale...).

Le choix doit s'effectuer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 uniquement entre deux options autorisées par la Loi:

- Option 1 :

Conserver le principe actuel du fait générateur, du fait dommageable.

Le principe est simple : l'assureur du jour du fait générateur du dommage supporte le sinistre en contrepartie de la prime qu'il a encaissée. (Encore faut-il pouvoir déterminer dans certains cas notamment en matière d'urbanisme, d'amiante... à quelle date a lieu le fait générateur. Encore faut-il qu'au jour de la réclamation, la société d'assurance n'ait pas disparu depuis. Encore faut-il que l'assuré n'ait pas perdu ce « vieux » contrat archivé...)

En tout état de cause, ne jetez pas après leur résiliation vos contrats d'assurances souscrits avant le 1.11.2003. Vous en aurez peut être besoin demain.

- Option 2 :

Faire prendre en charge le sinistre par l'assureur qui gère le contrat au jour de la réclamation. Cette option est celle retenue par la plupart des Sociétés d'assurances. Il faut dissocier 2 cas :

- Si l'assuré avait connaissance du sinistre avant la date d'effet du nouveau contrat, il doit le déclarer immédiatement à son « ancien assureur » qui prendra en charge le sinistre (alors même que la réclamation est postérieure à la date de résiliation dans le cadre d'une garantie subséquente. La loi instaure de façon obligatoire que la garantie subséquente (durée entre la date de fin des garanties et date de la réclamation) soit au minimum de 5 ans sauf cas spécifiques fixés par décret)

- Si l'assuré n'avait pas connaissance du sinistre avant la date d'effet du nouveau contrat, c'est le nouvel assureur au jour de la réclamation qui prendra en charge le contrat ; c'est ce que l'on appelle « la reprise du passé », reposant sur les conditions du nouveau contrat d'assurance tant en terme de garantie que de franchise.

Encore faut-il que ce nouvel assureur (du jour de la réclamation) n'ait pas imposé une exclusion dans le nouveau contrat ou qu'il n'ait pas par un avenant rejeté les risques concernés par ce sinistre, lui permettant ainsi de ne pas accorder sa garantie de reprise du passé. Encore faut il qu'un nouveau contrat d'assurance soit souscrit après la résiliation ou la date terminale du contrat précédent, ou la cessation des garanties (problème concernant notamment la suspension des garanties pour non paiement des primes). Pour pallier à ces difficultés liées à l'absence de garantie d'un nouvel assureur, le contrat de l'assureur sortant doit accorder une garantie subséquente pendant 5 ans.

L'organisation mise en place par la loi peut être schématisée de la manière suivante en partant des hypothèses suivantes pour des contrats gérés en base « réclamation ».

- Assureur jusqu'au 31.12.2003 : ASSURTOUIT
- Date du fait dommageable : le 10.12.2003
- Date de la réclamation formulée par le tiers lésé : postérieure au 1.1.2004.

1. Si le nouvel assureur peut apporter la preuve que l'assuré avait connaissance du sinistre avant le 1.1.04, le sinistre est à déclarer à ASSURTOUIT
2. Si l'assureur ne peut pas apporter la preuve que l'assuré avait connaissance du sinistre au 1.1.2004, le sinistre sera déclaré à l'assureur existant au jour de la réclamation, à condition que ce nouveau contrat garantisse ce type de sinistre (reprise du passé)
3. Si la garantie pour ce type de sinistre n'est pas acquise par l'assureur existant au jour de la réclamation ou en l'absence de nouvel assureur, le sinistre sera déclaré à l'assureur existant au jour du fait dommageable ou fait générateur (ASSURTOUIT) dans le cadre de la garantie subséquente. Cela implique que la réclamation intervienne moins de 5 ans (ou plus si la durée de la garantie subséquente est plus importante) après la résiliation du contrat souscrit auprès de ASSURTOUIT.

En l'état actuel de notre compréhension des textes, il ressort que dans le système défini par la Loi :

- Si le contrat est en base fait dommageable, il suffit de déterminer si le fait générateur du sinistre est survenu pendant la période de garantie du contrat. Le problème de prescription d'assurance ne concernera que le délai que l'assuré mettra pour déclarer le sinistre.
- Si le contrat est en base réclamation, les mécanismes suivants s'appliquent. Tout contrat est complété :
  1. d'une garantie **subséquente** permettant de couvrir les réclamations postérieures à la résiliation mais dont le fait dommageable est survenu pendant la période des garanties,
  2. mais aussi d'une garantie de **reprise du passé inconnu**, pour prendre en charge les réclamations qui se rattacheront à des faits antérieurs à la prise d'effet des garanties.
- Pour éviter tout cumul d'assurance, le nouvel assureur accordant une garantie de reprise du passé inconnu, primera sur l'ancien assureur accordant une garantie subséquente.

**CONCLUSION :**

Seules deux options sont prévues par la Loi : elles ne sont pas panachables ou modifiables. Tous les contrats existants doivent faire l'objet d'un avenant concernant ce point.

Le contrat d'assurance à compter du 01/11/03 doit reproduire les termes exacts des dispositions des alinéas 3 ou 4 de l'article L 124-5 selon le choix des parties : base « réclamation » ou « fait dommageable ». **Il s'agit de dispositions d'ordre public qui interdisent qu'un contrat conditionne la garantie au respect d'exigences contractuelles non prévues par la Loi.**

La liberté de choix porte uniquement sur le mode de déclenchement de la garantie, non sur les dispositions régissant ce déclenchement.

**Quelle position faudra t-il avoir lorsque vous allez recevoir des avenants fin 2003 ou début 2004 ?**

Une information vous sera adressée par les assureurs pour vous permettre de comparer les deux situations (un modèle est défini par un Arrêté ministériel). Mais nous craignons fort que ce point relève de la Direction Générale de chaque assureur au titre de décision « quasi stratégique ». La possibilité de négociation qui vous sera réservée risque d'être très limitée.

## D.2 - DECENTRALISATION ( ATOS et DDE)

Les AATOSS : Agents Administratifs, Techniques, Ouvriers, Sanitaires et Sociaux.

La décentralisation des DDE et des personnels des lycées et collèges devrait être effective entre la rentrée 2004 et la rentrée 2005. Le personnel administratif et sanitaire ne devrait pas être concerné.

Sous réserve des agents en fin de carrière, une majorité d'ATOS devrait intégrer la fonction publique territoriale.

Pour la DDE, la décentralisation se heurte à certains statuts particuliers, et l'Etat devrait conserver les routes nationales « importantes ou stratégiques ».

En tout état de cause, les Départements et les Régions vont voir leur masse salariale exploser, ayant une incidence sur les contrats de Responsabilité civile générale, de prévoyance statutaire et de Responsabilité Civile Protection Juridique personnelle des agents.

De nombreux véhicules de la DDE, des collèges et des lycées (y compris de plus de 3,5 T) devraient être transférés aux Départements et Régions.

A terme, il devrait rester encore des véhicules de l'Etat pour ses fonctionnaires ou pour ses missions (route nationale...), à moins que l'Etat ne bénéficie de la part des Collectivités Territoriales de mises à disposition de véhicules...

En tout état de cause, l'économie du contrat automobile risque d'être profondément modifié notamment pour les Départements.

Sur cet aspect de la décentralisation, il est important de saisir les responsables des Marchés Publics des Conseils Généraux et Régionaux.

## D.3 - CATASTROPHES NATURELLES ET FRANCHISES

L'arrêté du 04/08/2003 modifie les franchises en matière de catastrophes naturelles et surtout tempère les conséquences de la non-approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) dont les conséquences peuvent être dramatiques pour le tissu économique.

Si la franchise du contrat incendie est supérieure à ces montants, c'est la franchise contractuelle qui s'appliquera.

- Véhicules à moteur : 380 euros
- Biens à usage d'habitation et biens non professionnels

- principe : 380 euros
- dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols : 1 520 euros
- Biens à usage professionnel :
  - Principe : 10 % mini 1 140 euros par établissement et par évènement.
  - Dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols : le minimum est porté à 3 050 euros.
- Pour les biens autres que les véhicules à moteur, implantés dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles, intervenu pour le même risque au cours des **cinq années précédant** la date de la nouvelle constatation : la franchise est modulée comme suit :
  - 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> constatation : application de la franchise
  - 3<sup>ème</sup> constatation : doublement de la franchise
  - 4<sup>ème</sup> constatation : triplement de la franchise
  - 5<sup>ème</sup> constatation : quadruplement de la franchise.

Cette **modulation de la franchise cesse de s'appliquer** à compter de la prescription d'un PPRNP pour le risque faisant l'objet de la catastrophe naturelle dans la Commune concernée. Mais ces modulations redeviennent effectives en l'absence d'approbations du PPRNP dans le délai de quatre ans à compter de l'arrêté de prescription du plan.

#### D.4 - AUTOMOBILE

##### D.4 a) Sinistre automobile - délais d'indemnisation (Article 211-9) article 83 Loi 2003-706 du 01/08/2003)

Les délais d'indemnisation des victimes sont **raccourcis** :

a.1 Si la **responsabilité n'est pas contestée** et si le **dommage est entièrement quantifié**, l'assureur automobile doit présenter une offre d'indemnisation motivée dans un délai de trois mois de la réclamation.

a.2 - Dans le **cas contraire**, il doit dans un délai de trois mois **donner une réponse motivée** aux éléments invoqués par la victime, puis une offre **d'indemnité** doit être formulée dans les huit mois qui ont suivi l'accident à titre provisionnel le cas échéant.

a.3 - L'**indemnisation définitive** doit intervenir dans les cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de la consolidation.

**D.4 b) Mise en place d'un organisme d'indemnisation en cas d'accident automobile** dans un pays membre de l'Espace Economique Européen (article 424 du Code des Assurances, Article 83 Loi du 31/07/2003).

## **D.5 - PREVOYANCE STATUTAIRE**

### **D.5 a) Les Longues maladies - Maladies de longue durée**

L'absentéisme lié à des congés LM - MLD explose depuis quelques années. D'après nos statistiques, il semblerait que la moyenne soit passée de 4 jours par an et par agent à près de 6 voir 8 jours/an/agent incitant les assureurs à augmenter leurs taux de garantie. Cette dégradation est également constatée dans le secteur privé.

Par ailleurs, nous constatons une dégradation des statistiques de maladies ordinaires. S'agit-il de l'annonce de nouvelles longues maladies ou d'un malaise général ?

Est-ce pour cette raison, ou est-ce liée à la disparition de la concurrence, mais il n'est pas rare d'être confronté à des majorations de taux de 20 à 100 % sur les contrats prévoyance statutaire.

### **D.5 b) Centres Départementaux de Gestion (CDG)**

Les CDG proposant des contrats groupe de prévoyance statutaire sont confrontés à une explosion de primes. Il y a dix ans, les taux variaient entre 3,80 et 4,30 %. Maintenant on parle de taux supérieurs à 5 % voir à 6 %.

Le groupement de Collectivités au sein d'un CDG permettait de réaliser des économies d'échelle. Aujourd'hui, on peut se demander s'il n'est pas préférable de privilégier l'adage « small is beautiful », et partant, de souscrire un contrat séparé par entité juridique.

Avant que les CDG ne s'intéressent aux contrats groupe, 10 % des Collectivités de moins de dix agents n'étaient pas assurées sans être conscientes des risques qu'elles encourraient. Si celles-ci se retirent du contrat groupe, feront-elles le nécessaire pour souscrire un nouveau contrat d'assurance prévoyance statutaire?

## D.6 - CONTRAT DE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES AGENTS

### D.6 a) Majoration 2004 - AGF : reportée.

AGF a proposé fin décembre une majoration de 10 % de la prime à effet du 01/01/2004. Ces contrats AGF ne sont pas indexés. En conséquence, du fait de l'inflation, l'assureur voit chaque année sa prime diminuer en Euro constant.

En collaboration avec le courtier Monsieur RINCKENBACH, (CACEP) nous avons obtenu l'annulation de cette majoration pour 2004 remise hors délai.

En contrepartie, il est convenu que l'assureur proposera un avenant cette année pour mettre en place une indexation des primes permettant ainsi d'éviter d'éditer des avenants qui devraient être présentés devant la CAO.

### D.6 b) Détachabilité de la faute

L'actualité sur le procès de cette infirmière de Mantes la Jolie accusée d'euthanasie ou de ce médecin accusé d'empoisonnement pour aider un patient à mourir relance le débat sur l'**obligation** de l'Hôpital **de défendre** ou non ses agents dans le cadre de la présomption d'innocence, de la détachabilité totale ou partielle de la faute...

## D.7 - PREVENTION INCENDIE - INTERDICTION DES HALONS

**Les substances au halon sont interdites** (sauf exceptions) depuis le 01/01/2003, par règlement CE n°2037 (JOUE, 29/09/2000).

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié au JO du 21/05/2003 un avis à détenteur d'équipement pour la mise hors service au 31/12/2003 au plus tard.

L'enlèvement des bouteilles de halon doit être fait par des **sociétés spécialisées**.

## D.8 - LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION (BCT).

Il s'agit de l'organisme qui a mission de résoudre les problèmes liés à l'impossibilité de souscrire une assurance obligatoire (automobile, dommages ouvrage...) mais le BCT n'a pas compétence pour régler ces problèmes de non souscription pour l'ensemble des assurances obligatoires. N.B. : Il serait

intéressant de déterminer comment une Collectivité peut présenter des assureurs au BCT en respectant les règles du Code des Marchés Publics.

Le BCT acquiert de nouvelles compétences et notamment

#### **D.8 a) GTAM et BCT (Médical)**

Le Groupement Temporaire d'Assurance Médical (GTAM) ne sera pas reconduit pour l'année 2004.

Il avait vocation à résoudre les problèmes rencontrés par les professionnels de santé et Etablissements de soins en cas de refus d'assurance.

Les problèmes perdurant, **compétence est allouée au Bureau Central de Tarification (BCT).**

#### **GROUPEMENT TEMPORAIRE D'ASSURANCE MEDICALE**

Groupement d'intérêt Economique régi par les articles L.251-1 et suivants du code Civil en cours d'immatriculation

**Adresse postale : 11 rue de la Rochefoucauld 75431 Paris Cedex 09**

Télécopie 01 53 32 25 59 ; [www.poolgtam.org](http://www.poolgtam.org) ; Téléphone 01 53 32 25 50 ;

Siège Social Tour GALLIENI II- 36 avenue du Général de Gaulle 93170, BAGNOLET

#### **D.8 b) BCT et Catastrophes naturelles (Article 72 - Loi n°2003-699 du 30/07/2003)**

Le Bureau Central de Tarification (BCT) acquiert compétence si un assuré s'est vu refusé une garantie de catastrophes naturelles. Si le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le BCT peut demander à l'assuré de lui présenter dans les mêmes conditions un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

D.9 - L'assurance des risques de catastrophes technologiques (Art. L-128 du Code des Assurances), loi 2003 - 699 du 31/07/2003.

**Cette garantie n'est accordée qu'au bénéfice des personnes physiques propriétaires de biens à usage d'habitation.**

En conséquence, les biens professionnels ne bénéficient pas de cette garantie, ainsi semble t-il que des logements privés appartenant aux collectivités : les logements de fonction (école, gardien, presbytère...).

## **D.10 - MINES-COMPETENCE DU FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES (LOI 85-677 DU 05/07/1985, 2003-706, 01/08/2003).**

Il s'agit d'une personne morale de droit privé regroupant toutes les sociétés d'assurances agréées en France couvrant les risques faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'une disposition réglementaire ou législative.

Nouvelle compétence : **les dommages immobiliers d'origine minière** (article 421-17 Code des Assurances, Art. 19 Loi 30/07/2003) pour les dommages subis à compter du 01/09/1998.

L'indemnisation est plafonnée. Elle peut être versée en complément d'une indemnisation d'assurance. Si l'immeuble ne peut être reconstruit, l'indemnisation doit permettre à **la victime de retrouver dans les plus brefs délais, la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalent.**

Si l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant la responsabilité de l'exploitant de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, dans ce cas, seuls les dommages, constatés par le représentant de l'Etat et visés au 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 75-2 du Code Minier sont indemnisés.

## **E - MARCHE PUBLIC**

### **E.1 - NOUVEAU CODE DES MARCHES**

Le décret n°2004-15 du 07/01/2004 portant réforme du Code des Marchés Publics est paru au JO le 08/01/2004.

Nous évoquerons plus longuement cette réforme lors de la prochaine lettre d'AUDIT-ASSURANCES.

Il est à souligner en matière d'assurance :

- la **simplification** des exigences de demande de pièces administratives avec possibilité de régularisation (on devrait **éviter les risques d'infructuosité** pour problèmes de forme)
- La mise en œuvre de la nouvelle « Procédure Adaptée » pour les marchés de moins de 230 000 € HT pour les Collectivités Locales apporte une

réelle **souplesse**. Restera alors la question concernant la **solution de base** et les **réserves qui seront remises par les candidats**.

- Le **rallongement des délais** de consultation liés d'une part, à l'éventuelle **régularisation des pièces administratives** à remettre par l'attributaire et d'autre part l'obligation de **prévenir les candidats évincés** au moins 10 jours avant la modification du marché.
- Par contre, pour les marchés **passés sous une autre forme** que la Procédure Adaptée, toute la complexité demeure avec les mêmes risques d'annulation ou de remarques.

## **E.2 - MARCHE PUBLIC - ARTICLE 45 - DEFAUT DE POUVOIR DE SIGNATURE - MARCHE VALABLE (JURISPRUDENCE)**

La Ville de Marseille publie un avis d'appel public à la concurrence en septembre 2002 concernant une délégation de service public de restauration scolaire.

Le Directeur Général Adjoint de la Scolarest, *Société spécialisée sur ce domaine*, omet de compléter dans le DC5, le nom de la personne ayant qualité pour engager la société.

Le Conseil d'Etat constate que *la publicité* ne renfermait aucune autre exigence que la production du DC5. En conséquence, *la CAO ne peut pas fonder* sa décision sur l'absence de documents attestant les pouvoirs de la personne signataire du dossier.

Cet arrêt est très important. Il permet d'éviter nombre de rejets de candidatures pour défaut de production d'attestation de pouvoir.

*CE n°254196 - Scolarest, 25/06/2003.*

## **E.3 - MARCHE PUBLIC : DATE DE DEPOT DES OFFRES (REPONSE MINISTERIELLE)**

Les aléas de la distribution du courrier peuvent amener les candidats à un marché public à remettre leurs offres avec retard.

Dans le cadre du respect du principe d'égalité entre les candidats il n'est pas possible de se référer au cachet de la poste.

***Seuls les plis reçus avant*** la date et l'heure limite annoncées dans l'avis d'appel public à concurrence doivent être pris en considération.

*Rép. Mini. N°14 485, JOAN Q 19/05/2003 p 3893*

## **E.4 - PHOTOGRAPHIE DU MARCHE PUBLIC DE L'ASSURANCE EN 2003**

### **E.4-a) Incidence du type de procédure en 2003**

Le marché d'assurance **a été plus concurrentiel** sur les procédures conduites dans le cadre des marchés **sans formalité préalable** et concernant donc plus les petites Collectivités. Les **agents généraux d'assurances** restent alors encore présents.

**Dès lors que l'on peut négocier**, de meilleures conditions qualitatives sont obtenues (procédure simplifiée ou négociée).

Le Code des Marchés est un frein à la concurrence en assurances certes, mais nous constatons également un **désengagement des assureurs** sur le secteur médical et sur le secteur des entreprises.

### **E.4-b) Le contrôle de légalité**

Les Préfectures dans le cadre des Services du contrôle de légalité ont dû recevoir des instructions en matière d'assurance. Dès lors que l'on s'explique, les risques de déférés préfectoraux, même lors de la présentation d'avenant de majoration de 400 % s'estompent en général. Nous n'évoquerons pas le cas de certaines Collectivités qui ont systématiquement des relations tendues avec la Préfecture.

### **E.4-c) Restriction du marché de l'assurance**

En moyenne, pour les Collectivités Territoriales, le sortant et la SMACL répondent en priorité. Donc avoir deux ou trois offres est considéré comme très satisfaisant.

Les politiques tarifaires, de garantie et de franchise sont difficilement compréhensibles et irrationnelles.

Il est évident qu'il est préférable de ne pas renégocier actuellement des conditions obtenues il y a 2 ou 3 ans, sous réserve du terme définitif de votre contrat ou de résiliation de la part de votre assureur.

Sauf exception, les consultations menées en 2003 ont donné de très mauvais résultats : majoration des prix et des franchises, baisse de la qualité.

#### **E.4-d) Qui avait raison ? Qui avait tort ?**

Nous revenons sur des réflexions régulièrement entendues ces dernières années.

- ⇒ « **L'application du Code des Marchés Publics devait relancer la concurrence** ». Après une embellie en 1999 et 2000, on constate une disparition totale de la concurrence depuis 2 ans sur le marché des Collectivités Publiques. Mais on constate aussi de réelles difficultés pour mettre en œuvre des plans d'assurance cohérents dans le secteur privé. En conséquence, le Code des Marchés n'est pas forcément le mouton noir.
- ⇒ « **Avoir des durées contractuelles maximales de 3 ou 4 ans en marché d'assurance est le meilleur moyen pour éviter des situations acquises** ». Certes, mais devoir relancer une consultation alors que l'environnement économique de l'assurance n'est pas porteur est une hérésie. Ceux qui ont dû organiser une consultation en 2003, contraints par la résiliation par l'assureur ou parce que le terme définitif était atteint, ont constaté des majorations de 40 à 400 % de prime, plus des franchises majorées et une perte qualitative de nature des garanties et de gestion.
- ⇒ « **Les assureurs ne sont pas à plaindre** ». Ils ont connu une période d'argent facile où la bourse permettait de financer les pertes techniques (sinistre-prime), les frais de gestion et les dividendes. Aujourd'hui, ils doivent redécouvrir les fondamentaux de la technique d'assurance. En tout état de cause, ils traversent une crise grave, qui fut fatale pour certains.

### **F - HUMEUR**

#### **– Observations sur les avantages d'une durée longue pour les Marchés Publics** **« C'est les soldes »**

*Un Confrère hors de lui me dit « tu te rends compte, pour deux Collectivités comparables, l'une dont le contrat d'assurance n'est pas arrivé à terme, reçoit un avenant de majoration tarifaire de 40 % tandis que l'autre dont le contrat est résilié constate après consultation, non seulement une dégradation qualitative des garanties, mais aussi une majoration de 80 % du prix. Ce « deux poids deux mesures » est injuste et inconcevable... »*

Je me remémore alors différents reportages récurrents où des journalistes vont interviewer des personnes qui sont contre le principe « des soldes », cette période de folie commerciale, où les commerçants « liquident leurs stocks » en proposant des rabais de prix.

Je réponds alors à mon confrère :

*« Vois-tu, pour la Collectivité qui n'est pas arrivée au terme de son contrat d'assurances, l'assureur fait des soldes sur les majorations : la hausse tarifaire est limitée à 40 % par voie d'avenant. Alors que pour les autres, les Collectivités vont payer « le juste prix » pour s'offrir la « nouvelle Collection », qui malheureusement dans ton cas est de qualité moindre que l'ancienne. »*

Ce billet d'humeur permet de rebondir sur le débat de la durée terminale des marchés d'assurances.

Les Collectivités qui ont négocié initialement des durées courtes ont été contraintes d'organiser une consultation et ont quasiment toutes subies des majorations de tarifs et de franchises et des pertes qualitatives.

Les Collectivités qui ont négocié initialement des durées dites longues (de 9 à 15 ans avec options de résiliation), et dans la mesure où l'assureur n'a pas résilié définitivement le contrat ont, soit eu la chance de n'avoir aucune modification contractuelle ou ont subi des majorations **qui sont nettement moindres** que ce qu'elles auraient constatées après une consultation.

Le problème de la durée terminale du marché **doit être replacé** dans un contexte de cycle économique et déterminer si la défense de la concurrence a pour but de protéger l'acheteur (la Collectivité) ou le vendeur (le candidat).

Introduire une « durée longue » mais **adaptée au marché** de l'assurance, permet de protéger les intérêts financiers de la Collectivité en ce sens qu'elle pourra avoir la maîtrise du moment opportun et avantageux pour elle de relancer une consultation (eu égard à ses résultats en terme de sinistralité, et aux possibilités d'obtenir des taux « compétitifs » sur le marché de l'assurance).

En période de pénurie d'offres, telle que nous la traversons, les Collectivités ayant prévu des durées longues, ont pu justifier et obtenir les autorisations nécessaires de la Commission d'Appel d'Offres, pour favoriser les acceptations de majorations demandées ou imposées par voie d'avenant : le cas échéant, si un bouleversement économique du contrat est suspecté, une consultation sera certes lancée dans un deuxième temps, **mais pas dans la précipitation.**

\*\*\*\*\*